

REFERE

N°23/2021

Du 11/03/2021

CONTRADICTOIRE

CASEF MOURNA

C /

MBA Niger SA

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE DE REFERE N°23 DU 11/03/2021

Nous, **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUA**, Président du tribunal de commerce, **Juge de l'exécution**, assisté de Maitre **MOUSTAPHA AMINA, Greffière**, avons rendu, à l'audience de référé du 11/03/2021, la décision dont la teneur suit :

Entre

La Caisse Autonome de Solidarité, d'Epargne et de Financement, "CASEF MOURNA" représentée par son Directeur General, Monsieur Amadou SAKHO Aziz dont le siège social est sis à Niamey, Nouveau Marche, BP : 13.825, ayant pour conseil, Maitre Ali KADRI, Avocat au Barreau de Niamey, y demeurant ; Bd de l'Independence, quartier poudrière, face pharmacie cite Fayçal, C118, porte n° 3927, BP : 10014 Niamey, Tel . 20 7425 94 ; Fax. 20 34 02 77.

Demanderesse d'une part ;

Et

MUTUAL BENETIS ASSURANCES NIGER (MBA-NIGER) SA société anonyme ayant son siège social à Niamey boulevard de l'indépendance, YANTALA BP : 11.924 Niamey assistée par la SCPA IMS, Avocats associés, ayant son siège à Niamey. BP : 11.457, tél. 20.37.07.03 à l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

défenderesse, d'autre part ;

Par exploit en date du 10 février 2021 de Me ASSOUMANE HAMANI, Huissier de justice à Niamey, CASEF MOURNA sus référencées agissant par l'organe de son Directeur Général, assisté de Maitre Ali KADRI , Avocat à la Cour, a assigné le MUTUAL BENETIS ASSURANCES NIGER (MBA-NIGER) SA, sus référencé devant le juge des référés du tribunal de céans à l'effet de :

Y venir MUTUAL BENETIS ASSURANCES NIGER (MBA-NIGER) SA ;

- Constaté, l'inexécution de l'ordonnance n°35/2019 en date du 24 juin 2019 ;
- Constaté, que la signification de l'ordonnance n°35/2019 est datée du 13 août 2019 ;
- Liquider les astreintes à hauteur de 13.800.000 francs CFA,

représentant 552 jours de retard à la date du 15 février 2021 dans l'exécution e ladite décision ;

- Ordonne l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement de ladite décision nonobstant toutes voies de recours ;
- condamner MUTUAL BENETIS ASSURANCES NIGER (MBA-NIGER) SA aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître ALI KADRI, Avocat aux offres de droit

Attendu que dans son assignation, CASER MORNA expose que par ordonnance n°35/2019 du 24 juin 2019, signifiée à MBA, le juge de l'exécution du tribunal de céans a ordonné à cette dernière de donner mainlevée des saisies pratiquées sur ses biens afin d'avoir recouvrement de la somme de 8.506.626 francs CFA sous astreinte de 25.000 francs CFA par jour de retard ;

Cette saisie n'étant pas levée jusqu'au 15 février 2021, CASERF MOORNA dit avoir introduit la présente procédure, en vertu de l'article 425 du CPC pour avoir liquidation des astreinte pour un total de 13.800.000 francs CFA pour 552 jours consécutifs ;

EN LA FORME

Attendu que CASEF MOURNA a saisi le juge de l'exécution pour liquider les astreintes qu'elle évalue à 13.800.000 francs CFA pour 552 jours consécutifs ;

Mais attendu qu'il est constant que la liquidation des astreintes n'est pas du ressort du juge de l'exécution prévu par l'article 49 de l'AUPSRVE ni de l'article 68 de la loi n°2019-01 du 30 avril 2019 sur les tribunaux de commerce mais plutôt du ressort du juge des référés qui doit simplement constater que l'exécution ordonnée n'est pas acquise et en liquider les astreintes ;

Qu'il y a dès lors, en tant que juge de l'exécution, de se déclarer incompétent ;

Sur les dépens

Attendu qu'il y a lieu de condamner CASEF MOURNA ayant succombé à la présente instance aux dépens;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, réputé contradictoirement à l'endroit de DMS SAR, en matière d'exécution ordinaire et en premier ressort ;

En la forme :

- | | |
|----------|--|
| | <ul style="list-style-type: none">- Constate que CASEF MOURNA a saisi le président du tribunal en sa qualité de juge de l'exécution pour le voir liquider des astreintes à son profit ;- Dit que la liquidation d'astreinte relève de la compétence du juge des référés ;- Se déclare, dès lors, incompetent ;- Condamne CASEF MOURNA aux dépens.- Notifie aux parties, qu'elles disposent de 15 jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de commerce de Niamey. <p>Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que suivent.</p> |
| <u>t</u> | |